

A PROPOS DU QUARTIER DU GRAND FIEF D'AUNIS

Rappelons que le Grand Fief d'Aunis était un important domaine qui s'étendait sur plusieurs paroisses, au nord de la Rochelle. Le terroir était en grande partie consacré à la vigne. Pour saisir la localisation, la structure et les revenus du vignoble, nous disposons de deux états dressés à la suite d'arpentages. Le premier a été réalisé en 1246, pour le comte de Poitiers Alfonse ; il est connu sous le nom de « terrier du Grand Fief d'Aunis ». Le second a été effectué par un commissaire nommé Jean Godeau, en 1464, pour le compte du roi ; il a été dit « papier Godeau ». Entre ces deux dates, un quartier de vigne de 500 carreaux chargé d'un devoir de 41 sous 6 deniers a été réduit à 152 carreaux devant 13 sous 8 deniers.

Dans des articles sur les mesures agraires dans l'ancien diocèse de Saintes¹ et sur le Grand Fief d'Aunis², nous avons démontré par le calcul que, si la définition du quartier a changé entre 1246 et 1464, l'assiette du cens n'a pas varié. Cependant, nous avons eu le tort de nous fier à des analyses au lieu de consulter le « papier Godeau » lui-même, qui est clair et précis et révèle une disposition sur le décompte des carreaux qu'il faut connaître pour comparer valablement les deux états.

Contrairement à ce que nous avons écrit, Godeau n'est pour rien dans le changement du quartier. Le commissaire a fait procéder à un arpentage selon le quartier en vigueur de son temps qui comptait donc 152 carreaux au lieu des 500 du quartier de 1246. Il fait allusion à l'arpentage de 1246 mais ne donne aucune indication sur la date du changement et le choix inattendu des 152 carreaux qui ne correspondent pas à une figure géométrique simple.

Par contre, il définit précisément le quartier dont il use et il indique clairement le mode de calcul du cens : « à raison de chacun quartier de vigne étant en icelui bailliage, ayant et contenant en soit sept vingt douze carreaux est dû au roi notre dit sieur et à la recette la somme de douze sols deux deniers de cense, qui est un denier pour chacun carreau, excepté le vingt-cinquième carreau qui n'est point compté pour les raises et chironis qui se trouvent vagues entre lesdites vignes, et est dû dix-huit deniers de vinée ancienne, dont lesdites vignes ont été mesurées et arpentées vingt-deux pieds de long qui sont quatre-vingt huit pieds que contient chacun carreau en son sens carré, à mesurer par le bout, côté et urées sans entrer par dedans ».

Autrement dit, le quartier de vigne comprend 152 carrés appelés carreaux, de chacun 22 pieds de côté, soit 88 pieds de périmètre. Le devoir se compose de deux éléments. Le principal est le cens, représentant la valeur de la récolte, qui est calculé sur la base de 1 denier par carreau, mais en déduisant 1 carreau pour 25 carreaux, afin de tenir compte des espaces non productifs que sont les sentiers et les tas de pierre. Le second est la vinée, redevance fixe de 18 deniers par quartier.

Ainsi, pour le cens, les 152 carreaux d'arpentage sont diminués de 6 unités et le quartier, compté pour 146 carreaux, doit 146 deniers, soit 12 sous 2 deniers. En ajoutant les 18 deniers de la vinée, le quartier est chargé en tout de 13 sous 8 deniers.

¹ *Roccafortis*, 3^e série, n° 5, janvier 1990, p. 27-36.

² *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XVI, 1990, p. 89-100.

Les mêmes dispositions ont été arrêtées en 1246. On sait en effet que le quartier a alors été frappé d'un cens de 40 sous. Les 500 carreaux du quartier d'arpentage ont ainsi été comptés pour 480 utiles, ce qui, à 1 denier par carreau, représente un cens de 480 deniers, soit 40 sous. Quant à la vinée, elle était aussi de 18 deniers par quartier, ce que Godeau appelle « la vinée ancienne ».

Jacques Duguet